

MC/2108

19 juin 2003

**QUATRE-VINGT-CINQUIEME SESSION
(EXTRAORDINAIRE)**

**RESOLUTIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL
A SA QUATRE-VINGT-CINQUIEME SESSION
(EXTRAORDINAIRE)**

(Genève, juin 2003)

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1080	Admission de la République islamique de Mauritanie en tant que Membre de l'Organisation	1
1081	Admission de la Nouvelle-Zélande en tant que Membre de l'Organisation	2
1082	Admission de la République de Moldova en tant que Membre de l'Organisation	3
1083	Election du Directeur général	4
1084	Contrat du Directeur général	4

RESOLUTION No 1080 (LXXXV)

(adoptée par le Conseil à sa 447^{ème} séance, le 13 juin 2003)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République islamique de Mauritanie en tant que Membre de l'Organisation (MC/2100),

Ayant été informé que la République islamique de Mauritanie accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République islamique de Mauritanie a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République islamique de Mauritanie peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République islamique de Mauritanie en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1081 (LXXXV)

(adoptée par le Conseil à sa 447^{ème} séance, le 13 juin 2003)

**ADMISSION DE LA NOUVELLE-ZELANDE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la Nouvelle-Zélande en tant que Membre de l'Organisation (MC/2101),

Ayant été informé que la Nouvelle-Zélande accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la Nouvelle-Zélande a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la Nouvelle-Zélande peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la Nouvelle-Zélande en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,270 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1082 (LXXXV)

(adoptée par le Conseil à sa 447^{ème} séance, le 13 juin 2003)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République de Moldova en tant que Membre de l'Organisation (MC/2102),

Ayant été informé que la République de Moldova accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République de Moldova a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République de Moldova peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République de Moldova en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1083 (LXXXV)

(adoptée par le Conseil à sa 447^{ème} séance, le 13 juin 2003)

ELECTION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil,

Considérant les termes de l'article 18 de la Constitution,

Ayant reçu favorablement la candidature de M. Brunson McKinley au poste de Directeur général de l'Organisation,

Décide de réélire M. Brunson McKinley en qualité de Directeur général, conformément à l'article 18 de la Constitution, et ce pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 2003.

RESOLUTION No 1084 (LXXXV)

(adoptée par le Conseil à sa 447^{ème} séance, le 13 juin 2003)

CONTRAT DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil,

Ayant réélu M. Brunson McKinley en qualité de Directeur général aux termes de la résolution No 1083 (LXXXV),

Ayant pris connaissance des clauses contenues dans le projet de contrat du Directeur général,

Approuve ledit contrat, et

Donne pouvoir à la Présidente de la quatre-vingt-cinquième session (extraordinaire) du Conseil, Mme A. C. Mohamed, pour signer au nom de l'Organisation le contrat ainsi approuvé, conformément à l'article 18 de la Constitution.